

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 225.2017

portant réglementation du stationnement instituant une zone bleue
rue des Romains à Amnéville

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2 et L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté du Maire n°62.2008 daté du 12 mai 2008, portant réglementation du stationnement rue des Romains,

VU, l'arrêté du Maire n°13.2013 daté du 25 janvier 2013, portant instauration d'une zone bleue de stationnement rue des Romains,

VU, l'arrêté du Maire n°136.2014 daté du 25 juin 2014, portant réglementation du stationnement rue des Romains,

VU, l'arrêté du Maire n°22.2016 daté du 2 février 2016, portant réglementation du stationnement instituant un dépose-minute devant le 15 rue des Romains à Amnéville,

VU, l'arrêté du Maire n°65.2017 daté du 30 mars 2017, portant réglementation du stationnement dans l'agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la durée de stationnement rue des Romains, afin de laisser à disposition des usagers des places de stationnement en nombre suffisant, leur permettant d'accéder facilement aux commerces,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement en zone bleue répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules par la création d'une zone de stationnement à durée limitée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué une aire de stationnement zone bleue rue des Romains :

- tronçon compris entre la rue Erckmann Chatrian et la rue Clémenceau, côté pair, d'une durée maximale de 30 minutes, contrôlé par un disque réglementaire du lundi au samedi de 8h00 à 19h00.
- 2 places de stationnement en arrêt minute devant le 15, rue des Romains d'une durée maximale de 20 minutes, contrôlé par un disque réglementaire du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Article 2 :

Il revient à tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur un des emplacements « zone bleue » d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenable choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément pour un observateur placé devant un véhicule.

Article 3 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 4 :

Un véhicule stationné après 19h devrait être déplacé avant 8h00 le lendemain matin sauf le dimanche et les jours fériés.

Article 5 :

L' arrêté n° 13.2013 daté du 25 janvier 2013, l'arrêté n° 136.2014 daté du 25 juin 2014 et l'arrêté N° 22.2016 daté du 2 février 2016 sont abrogés et remplacé par le présent.

Article 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et du marquage au sol par les services techniques de la ville.

Article 7 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de police municipale et de police nationale.

Article 8 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 30 août 2017

Le Maire,
Eric MUNIER

